



**SERVIETTES DE TISSU ÉPONGE DE
TOUS GENRES, Y COMPRIS LES
SERVIETTES DE TOILETTE,
LES ENSEMBLES DE SERVIETTES,
LES DESCENTES DE BAIN ET
ENSEMBLES DE DESCENTES DE
BAIN, ET LES LINGES À ESSUYER**

**Un rapport au ministre de
l'Expansion industrielle régionale.**

Canada



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Commission du
textile et du vêtement

Textile and
Clothing Board



Government
of Canada

Gouvernement
du Canada

Textile and
Clothing Board

Commission du
textile et du vêtement

Ottawa, Canada
K1A 0H5

le 25 janvier 1985

L'honorable Sinclair Stevens, c.p., député
Ministre de l'Expansion industrielle régionale
Ottawa, Ontario
K1A 0H5

Monsieur le ministre,

La Commission du textile et du vêtement a complété une enquête, effectuée en conformité avec l'article 9 de la Loi sur la Commission du textile et du vêtement, concernant les effets sur la production canadienne des importations de serviettes de tissu éponge de tous genres, y compris les serviettes de toilette, les ensembles de serviettes, les descentes de bain, les ensembles de descentes de bain et les linges à essuyer.

Nous avons l'honneur et le plaisir de vous soumettre notre rapport de cette enquête. En plus de contenir un aperçu de la situation du secteur en question, il contient aussi nos conclusions et recommandations concernant les importations de ces produits.

La Commission est à votre disposition pour vous fournir des renseignements ou explications supplémentaires selon vos convenances, si tel était votre désir.

Veuillez recevoir, monsieur le ministre, l'expression de notre haute considération.

Jacques St-Laurent
Membre

Otto E. Thur
Président

Canada

COMMISSION DU TEXTILE ET DU VÊTEMENT

**RAPPORT D'UNE ENQUÊTE
CONCERNANT LES
SERVIETTES DE TISSU ÉPONGE
DE TOUS GENRES, Y COMPRIS
LES SERVIETTES DE TOILETTE, LES ENSEMBLES
DE SERVIETTES, LES DESCENTES DE BAIN
ET ENSEMBLES DE DESCENTES DE BAIN,
ET LES LINGES À ESSUYER**

**Ottawa, Canada
1e 25 janvier 1985**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1. Le mandat et les procédures	1
2. Rapports précédents de la Commission	2
3. Le produit sujet de l'enquête	6
4. Le marché canadien apparent	8
5. Les producteurs domestiques, l'emploi, les investissements et le commerce de détail	10
6. Les importations et les sources d'importations	14
7. Restriction des importations et utilisation des contingents	15
8. Les prix des importations, les prix domestiques et les tarifs douaniers	17
9. Résumé	19
10. Conclusions et recommandations	20
Annexes:	
1 - Avis d'enquête, serviettes de tissu éponge	24
2 - Entreprises et organisations qui ont présenté des mémoires à la Commission ou en ont appuyé la présentation, et qui ont été entendus lors d'audiences de la Commission	26

1. LE MANDAT ET LES PROCÉDURES

Le 4 juillet 1984, la Commission du textile et du vêtement reçut un avis de plainte de l'Institut canadien des textiles, alléguant que les importations de serviettes de tissu éponge de tous genres, y compris les serviettes de toilette, les ensembles de serviettes, les descentes de bain et les ensembles de descentes de bain, et les linges à essuyer, avaient causé et menaçaient de causer un préjudice sérieux à la production canadienne des articles en question, et demandant à la Commission de mener une enquête sur ladite allégation.

La Commission accéda à cette demande, et dans son avis d'enquête publié dans la Gazette du Canada du 7 juillet 1984⁽¹⁾, invita tous les intéressés à lui présenter des mémoires au sujet de l'enquête au plus tard le 7 août 1984.

Dans son avis, la Commission demanda aussi que les producteurs canadiens présentant ou s'associant à la présentation d'un mémoire déposent auprès d'elle les plans des adaptations à apporter à leurs opérations afin d'en accroître la capacité de faire face à la concurrence internationale sur le marché canadien. Dans ce même avis on demandait aux intéressés, d'indiquer, au moment de la présentation de leurs mémoires, s'ils désiraient être entendus lors des audiences de la Commission.

Des copies de l'avis furent distribuées aux médias d'information ainsi qu'aux entreprises et aux groupes intéressés, y compris les principales organisations professionnelles. Les divers ministères du Gouvernement intéressés à la chose furent aussi informés de la tenue de cette enquête.

(1) Voir annexe 1.

Au total, onze mémoires furent reçus par la Commission en rapport avec cette enquête. Les mémoires furent présentés par des entreprises individuelles et par des organisations représentant les fabricants de serviettes de tissu éponge, des importateurs et des exportateurs.

Parmi les intéressés qui présentèrent des mémoires ou en appuyèrent la présentation, deux demandèrent à être entendus en public, huit autres demandèrent des audiences privées, et un seul ne demanda pas à être entendu par la Commission. À l'invitation de la Commission, deux autres entreprises furent entendues lors d'audiences privées. Les audiences eurent lieu à Montréal et à Toronto au cours du mois d'août. L'annexe 2 donne la liste de ceux qui parurent devant la Commission lors de ces audiences.

Pour ajouter aux renseignements obtenus dans les mémoires et lors des audiences, le personnel de la Commission visita les usines des trois producteurs domestiques des articles sujets de l'enquête, et eut aussi des discussions avec les détaillants importants concernant le marché canadien des serviettes. Le Bureau de l'adaptation industrielle du ministère de l'Expansion industrielle régionale présenta un rapport à la Commission sur l'industrie des serviettes de tissu éponge. Des renseignements supplémentaires furent aussi fournis par Revenu Canada et par Statistique Canada.

2. RAPPORTS PRÉCÉDENTS DE LA COMMISSION

Les serviettes de tissu éponge ont à trois reprises fait le sujet de rapports de la Commission dans le passé.

Le premier rapport, en date du 9 mai 1973, portait sur les serviettes de tissu éponge de coton en plus des tissus pour fabriquer de telles serviettes, ainsi que sur les serviettes de toilette, les ensembles de serviettes, les descentes de bain et les ensembles de descentes de bain. La Commission avait alors conclu, en regard des importations en 1972, qu'il y avait menace de préjudice sérieux à la production canadienne, mais que la concrétisation de cette menace en un préjudice réel n'était pas imminente.

La Commission considéra ce premier rapport comme un rapport intérimaire, et s'engagea à examiner de nouveau la situation six mois plus tard.

La Commission suggéra qu'entre temps "...les restrictions présentement en vigueur⁽¹⁾ se continuent et que les pays fournisseurs où les coûts de revient sont bas qui n'exercent pas de restrictions soient informés que, si des mesures spéciales de protection sont mises en application plus tard cette année ou au cours de 1974, la période se terminant à la date de ce rapport intérimaire sera considérée par le Canada comme période de base appropriée pour la détermination, le cas échéant, du niveau de tout contingentement ou restriction qui pourrait être mis en application."

Au début de 1974, la Commission étudia à nouveau la situation des "serviettes de tissu éponge de coton et des tissus pour fabriquer ces serviettes". Cette fois encore, l'enquête portait aussi sur les serviettes de toilette, les ensembles de serviettes, les descentes de bain et les ensembles de descentes de bain. Le rapport de cette seconde étude de la Commission fut remis au Ministre le 11 juillet 1974.

La Commission avait alors conclu qu'en 1973, les importations de serviettes de tissu éponge, exception faite des importations des autres produits connexes, constituaient une réelle menace de préjudice sérieux pour le marché canadien. Elle avait recommandé que des mesures spéciales de protection soient mises en vigueur contre les importations provenant de la Pologne, de l'Inde et de la Tchécoslovaquie; que les restrictions sur les importations provenant de la République populaire de Chine soient maintenues en vigueur; que les restrictions s'appliquant à Hong Kong soient supprimées; et que les importations provenant de ce dernier pays, de même que celles de Taïwan et du Pakistan, soient gardées sous surveillance.

(1) Des accords étaient en vigueur avec la République populaire de Chine et avec Hong Kong limitant les importations en 1973 à 384,196 kilogrammes et 667,921 kilogrammes respectivement.

On appliqua par la suite des mesures de protection contre les importations provenant de Pologne en 1975 (limite de 356,980 kilogrammes) et de Tchécoslovaquie en 1976 (limite de 211,557 kilogrammes). Cependant on n'appliqua pas de mesures de restriction aux importations provenant de l'Inde en raison de leur baisse considérable après la présentation du rapport de la Commission.

Vers la fin de 1976, les trois producteurs canadiens de serviettes demandèrent encore une fois à la Commission d'examiner la situation. Dans son troisième rapport, en date du 28 juillet 1977, la Commission constatait qu'en conséquence du niveau anormalement élevé des importations, "les producteurs canadiens ont dû effectuer des mises à pied temporaires impliquant à certains moments plus de la moitié des effectifs de ce secteur d'industrie, afin d'empêcher que leurs inventaires n'atteignent des niveaux excessifs par suite du manque de commandes. De plus, les vastes projets de modernisation entrepris par l'industrie en 1973 et devant être terminés en 1978 ont été sérieusement compromis au moment critique où ils devaient être intégrés à leurs opérations."

De plus, la Commission était d'avis que si les importations en 1977 atteignaient des niveaux aussi élevés qu'en 1976, l'industrie canadienne des serviettes subirait des dommages irréparables entraînant des mises à pied massives et compromettant sérieusement les projets de rationalisation en cours.

En regard de cette situation, et de l'inquiétude concernant ses répercussions sur les localités où cette industrie représentait la source majeure d'emploi, la Commission conclut que les serviettes de tissu éponge, y compris les serviettes de toilette, composées de 50 pour cent ou plus en poids de coton, étaient importées à des prix, en quantités et dans des conditions tels qu'elles causaient un préjudice sérieux à la production et à l'emploi au Canada, et nomma les pays suivants dont les importations devaient être ajoutées à la Liste de marchandises d'importation contrôlée :

Tchécoslovaquie	Pologne	Hong Kong
Inde	Pakistan	Japon
Chine, Rép. pop.	Corée du Sud	Taïwan
Brésil	Thaïlande	El Salvador

Plus particulièrement, la Commission recommanda le contingentement des importations de serviettes de tissu éponge, y compris les serviettes de toilette, composées de 50 pour cent ou plus en poids de coton, pour une période de 36 mois commençant le 1^{er} juillet 1977. Un contingent global de 3,900,000 livres fut recommandé pour la première année, avec des augmentations annuelles subséquentes d'au plus six pour cent, ce contingent s'appliquant aux importations provenant des pays mentionnés ci-haut, à l'exception du Japon, de la Thaïlande, du Brésil et d'El Salvador. Pour les importations provenant de ces quatre pays, des permis pourraient être émis sans restriction à la condition que, si les importations provenant de n'importe lequel de ces quatre pays menaçaient d'atteindre des niveaux préjudiciables, des négociations soient entreprises immédiatement dans le but de limiter les importations à des niveaux raisonnables.

Le tableau qui suit résume l'évolution des niveaux des contingents et des importations de serviettes de tissu éponge de toutes provenances durant la période de 1975 à 1980.

Tableau 1

**NIVEAUX DES CONTINGENTS
ET
IMPORTATIONS DE TOUTES PROVENANCES *
(en milliers de kilogrammes)**

	1975	1976	1977	1978	1979	1980
Niveaux de contingents	1,267	**	**	1,774	1,919	2,369
Importations	2,168	3,412	3,585	3,310	3,253	2,988

* Ne comprend pas les descentes de bain et les ensembles de descentes de bain.

** Données non disponible sur la base d'année civile.

SOURCE : Ministère des Affaires extérieures et Statistique Canada.

On a demandé qu'au cours de la présente enquête la Commission examine la situation des serviettes de tissu éponge de tous genres, y compris les serviettes de toilette, les ensembles de serviettes, les descentes de bain et les ensembles de descentes de bain, les serviettes de bain et les linges à essuyer. En conséquence, l'expression "serviettes de tissu éponge" comprendra dans ce rapport tous les articles énumérés ci-dessus, à moins d'indication contraire.

3. LE PRODUIT SUJET DE L'ENQUÊTE

Les serviettes de tissu éponge de fabrication domestique sont faites pour la plupart de mélanges de polyester et de coton, ordinairement dans la proportion de 90 pour cent de coton et 10 pour cent de fibres synthétiques. Une faible portion de la production domestique est faite entièrement de coton. Par contre, les importations sont en majeure partie entièrement faites de coton. L'utilisation de mélanges améliore la résistance et la stabilité du produit fini, et, lors du tissage, diminue le nombre d'arrêts de métiers causés par des fils cassés.

Les produits sujets de cette enquête sont faits de tissus tissés sur des métiers spécialisés pour les tissus éponge. Ils sont fabriqués à partir de filés simples ou doubles (ou de combinaisons des deux), les poils bouclés paraissant sur une ou les deux surfaces du tissu. Les poils peuvent couvrir toute la surface en armure simple ou ouvrée, et les tissus peuvent être grèges, blanchis, teints ou imprimés.

Ces produits peuvent être obtenus en plusieurs dimensions normalisées, dont une liste des plus couramment utilisées apparaît au tableau 2.

Tableau 2

**GAMMES DE DIMENSIONS
DES DIVERS GENRES DE SERVIETTES
DE FABRICATION DOMESTIQUE ET IMPORTÉES
(en pouces)**

Genre	Fabrication domestique	Importées
Serviettes de toilette	12 x 12, 13 x 13	11 x 11, 12 x 12
Essuie-mains	15 x 25, 16 x 28, 18 x 30	15 x 25, 16 x 28, 18 x 30
Serviettes de bain	22 x 44, 24 x 44, 25 x 50, 26 x 48	20 x 40, 22 x 44
Serviettes de plage	de 30 x 60 jusqu'à 42 x 72	29 x 59, 34 x 63, 42 x 72
Draps de bain	de 30 x 60 jusqu'à 42 x 72	de 30 x 60 jusqu'à 42 x 72

SOURCE : Commission du textile et du vêtement.

Il n'y a des différences appréciables entre les dimensions des articles domestiques et celles des articles importés que dans les cas des serviettes de toilette et des serviettes de bain, les serviettes importées étant ordinairement plus petites. Les serviettes de plage et les draps de bain peuvent être tous deux utilisés pour le bain ou à la plage. Cependant, les serviettes de plage sont ordinairement multicolores, avec des décors ou dessins variés, et sont soit imprimées ou tissées sur des métiers jacquards en utilisant des filés colorés. Par contre les draps de bain sont plutôt teints d'une seule couleur unie et ne sont essentiellement que de grandes serviettes de bain.

Ce qui constitue probablement la plus grande différence entre les serviettes domestiques et les serviettes importées, à part leurs dimensions, concerne leurs poids respectifs. Les serviettes importées d'Asie sont généralement non seulement bon marché, mais aussi très légères (ce qui, en fait, est une des raisons de leurs bas prix) comparativement aux serviettes de fabrication canadienne. Les importations provenant des États-Unis et de l'Europe occidentale sont en général de poids plus substantiel, et leurs prix sont plus élevés que celles fabriquées au Canada.

On a demandé à la Commission de faire porter son enquête sur les linges à essuyer, en plus de la variété de serviettes décrites plus haut. Ces linges à essuyer sont fabriqués par des manufacturiers qui achètent des usines canadiennes des serviettes de seconde qualité qu'ils recouperont en linges d'environ 17 par 20 pouces.

On a également demandé à la Commission d'ajouter les descentes de bain et les ensembles de descentes de bain aux articles sujets de l'enquête. En conséquence, les statistiques des livraisons domestiques et des importations citées dans ce rapport incluent celles de ces deux articles. Par ailleurs, la presque totalité des importations en termes de poids est constituée de serviettes.

4. LE MARCHÉ CANADIEN APPARENT

L'évolution du marché canadien apparent des serviettes de tissu éponge de tous genres durant les années 1981 à 1983 inclusivement et au cours des premiers semestres de 1983 et 1984, est résumée dans le tableau 3 ci-dessous.

Tableau 3

MARCHÉ CANADIEN APPARENT SERVIETTES DE TISSU ÉPONGE (en milliers de kilogrammes)					
	1981	1982	1983	<u>Janv. - juin</u>	
				1983	1984
Livraisons domestiques nettes	4,521	4,140	4,863	2,457	2,441
Importations	<u>3,737</u>	<u>2,803</u>	<u>4,197</u>	<u>2,226</u>	<u>2,563</u>
Marché canadien apparent	8,258	6,943	9,060	4 683	5,004
Part du marché détenue par :			(pour cent)		
les livraisons domestiques	55	60	54	52	49
les importations	45	40	46	48	51

SOURCE : Ministère de l'Expansion Industrielle régionale.

Le marché canadien apparent des serviettes déclina de 16 pour cent durant la récession de 1982, pour ensuite remonter de 30 pour cent en 1983. Ce haut niveau de demande s'est maintenu et a même monté encore quelque peu au cours du premier semestre de 1984 par rapport à celui de 1983.

En 1982, les livraisons domestiques ne diminuèrent que d'un peu plus de 8 pour cent, comparativement à une baisse de 25 pour cent des importations. Par contre, en 1983, les livraisons domestiques n'augmentèrent que de 17 pour cent alors que les importations connurent un accroissement de 50 pour cent. Cet accroissement se poursuivit au cours du premier semestre de 1984 (15 pour cent de plus que le niveau comparable de l'année précédente) alors que le niveau des livraisons domestiques demeura stationnaire.

À la suite de ces fluctuations les importations détiennent maintenant 51 pour cent du marché canadien apparent, quoique ce marché est maintenant beaucoup plus considérable qu'il ne l'était en 1981. La dernière fois que les importations se taillèrent une part aussi grande du marché canadien apparent se produisit en 1976 (50 pour cent) et en 1977 (55 pour cent), quand la Commission présenta son dernier rapport sur ce secteur d'industrie.

À la concurrence traditionnelle des importations sur le marché de détail canadien des serviettes vient s'ajouter aujourd'hui celle des importations de serviettes institutionnelles. Ce secteur du marché a normalement apporté une demande relativement stable de produits de base, ce qui permettait aux producteurs domestiques d'obtenir un meilleur rendement dans leur production. Non seulement pouvaient-ils réaliser de longues séries de production de ces produits de base, mais aussi, et ceci était peut-être encore plus important, les produits institutionnels pouvaient être utilisés pour maintenir des niveaux adéquats de production sans accumuler des stocks dispendieux de serviettes de styles plus élaborés pour un marché plus restreint.

Il n'est pas possible de déterminer dans quelle mesure les serviettes importées ont accru leur pénétration du marché des serviettes institutionnelles. Par ailleurs, des renseignements sur les prix fournis à la Commission indiquent que la valeur, port payé et franche de douane, des serviettes de bain institutionnelles importées de l'Inde et du Pakistan était de 43 à 45 pour cent moindre que le prix de gros de serviettes semblables fabriquées au Canada. Avec une telle disparité de prix, l'industrie domestique devrait vendre à des prix sensiblement inférieurs à ses coûts de production pour faire face à une telle concurrence.

5. LES PRODUCTEURS DOMESTIQUES, L'EMPLOI, LES INVESTISSEMENTS ET LE COMMERCE DE DÉTAIL

Trois entreprises canadiennes produisent les serviettes de tissu éponge et les produits connexes couverts par cette enquête : Dominion Textile Inc., dont l'usine de serviettes est localisée à Iroquois, Ontario; Wabasso Inc., avec des installations de production de serviettes à Dunnville, Ontario; et Cambridge Towel Corporation à Cambridge, Ontario. Deux entreprises possèdent leurs propres filatures, alors que la troisième obtient ses approvisionnements de filés d'un filateur associé, ainsi que d'autres fournisseurs. Les filatures impliquées sont localisées à Montmorency, Valleyfield, Shawinigan et Trois Rivières au Québec, et à Welland et Hamilton en Ontario.

Les dimensions de ces filatures varient considérablement, mais elles sont toutes relativement modernes et bien équipées. La majeure partie des filés produits dans ces filatures est vendue à d'autres manufacturiers pour la fabrication d'articles autres que des serviettes.

La majorité de ceux qui sont employés à la production de serviettes et de produits connexes travaillent dans de petites localités pour lesquelles l'importance de cette source d'emploi devient évidente par rapport à la population de ces localités. Par exemple, à Iroquois, Ontario, près du tiers de la population travaille présentement à l'usine de serviettes Caldwell de Dominion Textile Inc.

Quant au nombre d'employés à l'oeuvre dans ce secteur d'industrie, les seules données disponibles furent celles du nombre d'employés affectés directement à la production de serviettes. Il ne fut pas possible de déterminer le nombre d'employés travaillant à la production des filés utilisés dans la fabrication des serviettes puisque, comme on l'a mentionné précédemment, les filatures vendent à des entreprises qui fabriquent une variété de produits.

Au cours des derniers trois ans et demi, l'emploi dans le secteur des serviettes a évolué comme suit :

Tableau 4

EMPLOI DANS LE SECTEUR DES SERVIETTES

	au 31 décembre			au 30 juin	
	1981	1982	1983	1983	1984
Nombre d'employés :					
affectés à la production	802	840	874	914	806
autres (1)	<u>172</u>	<u>164</u>	<u>185</u>	<u>178</u>	<u>189</u>
Total	974	1,004	1,059	1,092	995

(1) comprend les employés cadres dans l'usine.

SOURCE : Ministère de l'Expansion Industrielle régionale.

Le nombre total d'employés connut une croissance régulière de 1981 à 1983 inclusivement, mais déclina de 9 pour cent au cours du premier semestre de 1984 par rapport à la même période en 1983. Sur une plus longue période, cependant, on constate que le niveau d'emploi est demeuré relativement inchangé depuis 1975.

Tableau 5

EMPLOI DANS LE SECTEUR DES SERVIETTES
(au 31 décembre de chaque année)

	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983
Nombre total d'employés	1,000	1,007	999	962	900	1,024	974	1,004	1,059

SOURCE : Ministère de l'Expansion Industrielle régionale.

Dans ce secteur, comme dans les autres secteurs de l'industrie textile, les dépenses d'immobilisations en bâtiment et équipement ont eu tendance à varier d'une année à l'autre. Le tableau 6 présente les détails des dépenses réalisées durant les années 1981 à 1983 inclusivement, et les dépenses projetées pour 1984.

Tableau 6

DÉPENSES D'IMMOBILISATIONS
SECTEUR DES SERVIETTES DE TISSU ÉPONGE
(en milliers de dollars)

	1981	1982	1983	1984 ⁽¹⁾
Bâtiments	29	39	72	650
Équipement	<u>1,497</u>	<u>4,671</u>	<u>1,606</u>	<u>3,076</u>
Total	1,526	4,710	1,678	3,726

(1) Dépenses projetées.

SOURCE : Ministère de l'expansion industrielle régionale.

Plus récemment, ces dépenses ont bénéficié de l'assistance de l'Office canadien pour un renouveau industriel (OCRI), lequel a apporté son appui financier aux projets de modernisation de tous les trois producteurs domestiques. Ces dépenses ont été faites en majeure partie pour acheter de nouveaux métiers sans navette à haute vitesse qui ont remplacé des métiers à navette plus étroits et plus lents.

Chaque producteur a sa propre organisation de mise en marché. Chacun offre dans sa gamme de produits à vendre un nombre d'articles distincts qui peut varier d'aussi peu que 500 jusqu'à environ 4,000. Ceci les oblige à produire et à maintenir des stocks très élevés en tous temps, afin d'être en mesure d'expédier promptement les articles commandés.

En plus de vendre directement aux grands détaillants, les fabricants de serviettes vendent aussi à des distributeurs (qui, à leur tour, fournissent les petits détaillants tels que les boutiques spécialisées), et aux institutions. Ce dernier secteur du marché est très vaste et très concurrentiel. Il comprend, entre autres, les hôtels, les hôpitaux, les prisons, les clubs d'athlétisme, etc.

Les serviettes vendues aux détaillants et aux distributeurs sont surtout des serviettes de couleurs unies, teintées en pièce, et de bonne qualité, alors que les serviettes vendues aux institutions couvrent toute la gamme de qualité, de la serviette au plus bas prix à la plus dispendieuse. Les serviettes vendues aux institutions sont en majeure partie des serviettes de qualité moindre, plutôt légères, de couleur blanche utilitaire, à cause, par exemple, du nombre élevé de vols de serviettes dans les hôtels. Néanmoins, certaines serviettes vendues à des institutions (encore à des hôtels) sont des serviettes de très grande qualité, très denses, tissées sur des métiers jacquards et arborant l'emblème ou le nom de l'hôtel.

Le commerce de détail, en plus d'offrir des serviettes unies, teintées en pièce et vendues directement au consommateur, offre aussi des serviettes avec des motifs élaborés, imprimés ou tissés au métier jacquard - surtout des serviettes de plage - que l'on ne fabrique que très peu au Canada. Les serviettes jacquard de plage sont faites de filés teints et arborent des motifs originaux pouvant comprendre jusqu'à huit couleurs. Leurs dimensions varient de 30 x 60 pouces à 42 x 72 pouces. On fabrique des serviettes de ces dimensions au Canada (on les appelle ordinairement des draps de bain), mais elles sont teintées en pièce d'une seule couleur, plutôt que d'être teintées en fil.

6. LES IMPORTATIONS ET LES SOURCES D'IMPORTATIONS

Les détails des importations de serviettes de tissu éponge de tous genres sont présentés au tableau 7.

Tableau 7

**IMPORTATIONS PROVENANT DE SOURCES DÉSIGNÉES
SERVIETTES DE TISSU ÉPONGE, SERVIETTES DE TOILETTE
ET ENSEMBLES, DESCENTES DE BAIN ET ENSEMBLES
(en milliers de kilogrammes)**

	1981	1982	1983	Janv. - juin	
				1983	1984
<u>Pays sous restriction</u>					
Chine, Rép. pop.	1,175	806	1,263	680	687
Pakistan	228	221	431	247	248
Pologne	318	181	415	249	321
Hong Kong	131	195	211	118	96
Tchécoslovaquie	138	110	198	77	115
Taiwan	53	55	118	105	60
Inde	237	128	86	35	91
Corée du Sud	*	24	25	20	22
	<u>2,280</u>	<u>1,720</u>	<u>2,747</u>	<u>1,531</u>	<u>1,640</u>
<u>Pays à bas coûts de production, sans restriction</u>					
Brésil	51	36	116	45	259
Cuba	-	99	108	60	31
Singapour	29	53	99	27	27
Thaïlande	30	22	24	13	16
Guatemala	-	*	13	6	33
Philippines	-	-	-	-	3
	<u>110</u>	<u>210</u>	<u>360</u>	<u>151</u>	<u>369</u>
États-Unis	1,271	772	984	498	476
Autres	<u>76</u>	<u>101</u>	<u>106</u>	<u>46</u>	<u>78</u>
Total	<u>3,737</u>	<u>2,803</u>	<u>4,197</u>	<u>2,226</u>	<u>2,563</u>

* - Infime.

SOURCE : Statistique Canada.

Depuis 1982, la Chine a été la plus importante source d'importations de serviettes de tissu éponge, après avoir surpassé les États-Unis pour la première fois cette année-là.

The six sources with specific restraint levels have, in total, fully utilized their quota in 1983, and indications are that they will do so again in 1984. By comparison, their utilization rates in 1981 and 1982 were 92 per cent and 67 per cent, respectively, on the basis of actual imports compared to restraint levels.

Table 8

RESTRAINT LEVELS* AND
ACTUAL IMPORTS
1981, 1982 AND 1983
(*000 kilograms)

	1981		1982		1983	
	Restraint Level	Actual Imports	Restraint Level	Actual Imports	Restraint Level	Actual Imports
P.R. of China	1,082	1,175	1,091	804	1,134	1,263
Pakistan	200	224	360	215	444	421
Poland	444	318	460	181	533	415
Hong Kong	237	131	150	194	159	209
Czechoslovakia	154	138	154	110	198	198
Taiwan	96	53	100	55	111	118
Total	2,213	2,039	2,315	1,559	2,579	2,624

* Adjusted.

SOURCE : Department of External Affairs and Statistics Canada.

It will be noted that the level of imports shown in Table 8 differs from the import data provided in Table 7. Imports shown in the above table are exclusive of bath mats and bath sets, which are not subject to import restraint at this time.

8. PRICES OF IMPORTS, DOMESTIC PRICES AND TARIFFS

The average value for duty per kilogram for imports from selected sources is shown in Table 9.

Table 9

**AVERAGE VALUE FOR DUTY
TOTAL IMPORTS OF TERRY TOWELS,
WASH CLOTHS AND SETS, BATH MATS AND SETS
(Canadian dollars per kilogram)**

	1981	1982	1983	Jan. - June	
				1983	1984
China, P. R.	5.35	6.10	6.50	6.43	6.65
Poland	7.57	7.85	7.30	7.43	7.61
Pakistan	5.16	5.79	4.71	4.58	5.97
Czechoslovakia	7.69	7.71	7.18	7.39	7.42
Hong Kong	6.88	7.37	7.69	7.52	7.55
India	5.06	5.98	4.63	5.15	4.73
South Korea	-	9.55	9.34	9.27	10.14
Taiwan	6.22	8.59	7.63	7.63	8.42
Brazil	11.62	12.85	6.85	7.63	6.56
Cuba	-	3.39	3.55	2.99	3.73
Thailand	8.37	8.42	7.82	7.97	8.08
Singapore	5.80	4.85	4.76	4.56	5.08
Guatemala	-	8.62	5.91	7.21	6.01
Philippines	-	-	-	-	4.90
United States	11.60	11.43	11.03	10.74	10.81
Others	10.81	8.26	10.40	10.61	9.95
All Sources	8.01	7.95	7.56	7.46	7.58

SOURCE : Statistics Canada.

8. LES PRIX DES IMPORTATIONS, LES PRIX DOMESTIQUES ET LES TARIFS DOUANIERS

Les valeurs moyennes, par kilogramme, pour fins de douane des importations provenant de pays désignés apparaissent au tableau 9.

Tableau 9

**VALEUR MOYENNE POUR FINS DE DOUANE
IMPORTATIONS TOTALES DE SERVIETTES
DE TISSU ÉPONGE, DE SERVIETTES DE TOILETTES
ET D'ENSEMBLES, DE DESCENTES DE BAIN
ET D'ENSEMBLES**

(Dollars canadiens le kilogramme)

	1981	1982	1983	Janv. - juin	
				1983	1984
Chine, Rép pop.	5.35	6.10	6.50	6.43	6.65
Pologne	7.57	7.85	7.30	7.43	7.61
Pakistan	5.16	5.79	4.71	4.58	5.97
Tchécoslovaquie	7.69	7.71	7.18	7.39	7.42
Hong Kong	6.88	7.37	7.69	7.52	7.55
Inde	5.06	5.98	4.63	5.15	4.73
Corée du Sud	-	9.55	9.34	9.27	10.14
Taiwan	6.22	8.59	7.63	7.63	8.42
Brésil	11.62	12.85	6.85	7.63	6.56
Cuba	-	3.39	3.55	2.99	3.73
Thaïlande	8.37	8.42	7.82	7.97	8.08
Singapour	5.80	4.85	4.76	4.56	5.08
Guatemala	-	8.62	5.91	7.21	6.01
Philippines	-	-	-	-	4.90
États-Unis	11.60	11.43	11.03	10.74	10.81
Autres pays	10.81	8.26	10.40	10.61	9.95
Total, tous les pays	8.01	7.95	7.56	7.46	7.58

SOURCE : Statistique Canada.

Les valeurs moyennes pour fins de douane des importations de toutes provenances diminuèrent peu au cours de la période depuis 1981. Celles des importations provenant du Brésil baissèrent de façon marquée de 1982 à 1983. Alors qu'en 1982 ces dernières valaient \$12.85 le kilogramme (dollars canadiens), leur valeur n'était plus que de \$6.85 le kilogramme en 1983, et de \$6.56 le kilogramme pour le premier semestre de 1984. En 1982, les principaux importateurs de serviettes du Brésil furent les grands magasins à rayons qui importèrent 67 pour cent de ces importations. Par ailleurs, en 1983 les importations des magasins à rayons ne représentaient plus que 7 pour cent des importations totales provenant du Brésil. Cette même année, un importateur grossiste avait importé à lui seul 57 pour cent de toutes les serviettes importées du Brésil. Quoique cet importateur ait affirmé avoir importé des serviettes semblables à celles importées par les détaillants en 1982 (c'est-à-dire des serviettes jacquards de plage et des serviettes imprimées avec des colorants réactifs) la valeur pour fins de douane des serviettes qu'il avait importées était inférieure de 50 pour cent à celle des serviettes importées par les détaillants un an plus tôt. Une baisse aussi rapide et aussi considérable de la valeur pour fins de douane doit être attribuée, sans doute, à un changement du genre de serviettes importées, ainsi qu'à la baisse marquée de la valeur du cruzeiro par rapport au dollar canadien. Entre 1982 et le premier semestre de 1984, la valeur pour fins de douane des serviettes importées du Brésil a baissé d'environ 49 pour cent, alors que, de décembre 1982 à juin 1984, la valeur du cruzeiro baissait d'un peu plus de 84 pour cent par rapport au dollar canadien.

Les importations de serviettes de tissu éponge, de serviettes de toilette, etc., composées entièrement de coton, ou de mélanges contenant moins de 50 pour cent en poids de fibres synthétiques, sont assujetties à un tarif douanier NPF de 22.5 pour cent.

En général, les prix de gros des serviettes de fabrication domestique correspondent approximativement à la valeur moyenne pour fins de douane des serviettes importées des États-Unis, c'est-à-dire de \$11 à \$12 canadiens le kilogramme. Cependant, les prix canadiens couvrent

toute la gamme de production de serviettes, à partir des serviettes institutionnelles bon marché jusqu'aux serviettes de bain et draps de bain les plus dispendieux, alors que les importations provenant des États-Unis sont plus fortement concentrées dans les catégories de serviettes de prix élevés. Cette différence d'assortiment des produits suggère que les manufacturiers canadiens ont besoin de la protection tarifaire mentionnée plus haut, même contre les importations américaines, probablement à cause des économies d'échelle dont bénéficient les producteurs des États-Unis.

9. RÉSUMÉ

Les importations de serviettes de tissu éponge de tous genres augmentèrent de près de 50 pour cent en 1983 par rapport aux importations durant l'année de récession 1982. Au cours du premier semestre de 1984 les importations s'élevèrent à 15 pour cent de plus que durant le premier semestre de 1983.

Également, au cours du premier semestre de 1984, la part du marché canadien apparent des serviettes de tissu éponge détenue par les importations augmenta à 51 pour cent, par rapport à 48 pour cent pour la même période en 1983, à 46 pour cent pour toute l'année 1983, et à 40 pour cent en 1982.

L'emploi total dans les usines canadiennes de serviettes connut une croissance régulière de 1981 à 1983 inclusivement, mais l'emploi baissa de 9 pour cent au cours du premier semestre de 1984 par rapport à la même période en 1983.

Au cours des dernières années, avec le concours de l'aide financière de l'Office canadien pour un renouveau industriel, les producteurs domestiques de serviettes ont réalisé des progrès importants pour améliorer et moderniser leurs installations de production. D'autres importants projets d'investissements ont été élaborés pour l'avenir, mais ces projets sont présentement en suspens à cause de l'incertitude créée par les importations.

Les six pays appliquant des contingents spécifiques à leurs exportations de serviettes de tissu éponge vers le Canada ont, ensemble, utilisé entièrement leurs contingents en 1983. Si l'on se base sur les données du premier semestre de 1984, tout indique qu'ils utiliseront encore complètement leurs contingents pour toute l'année 1984. La pression exercée par ces importations a été aggravée par l'augmentation des importations provenant des pays à bas coûts de production n'appliquant pas de restrictions, importations qui ont plus que triplé entre 1981 et 1983.

Parmi ces pays à bas coûts de production n'appliquant pas de restrictions, le Brésil s'est affirmé comme le plus important fournisseur de serviettes au Canada en 1983 et durant le premier semestre de 1984. Au cours de ce semestre, les importations de serviettes en provenance du Brésil furent plus élevées que celles provenant de six des huit pays limitant leurs exportations de serviettes vers le Canada. Le Cuba, Singapour et le Guatemala ont aussi démontré qu'ils pourraient devenir d'importants fournisseurs de serviettes.

La valeur pour fins de douane des serviettes de tissu éponge importées des pays à bas coûts de production demeure beaucoup plus basse que celle des importations provenant des États-Unis et des autres pays industrialisés fournisseurs du Canada, ou encore que le prix moyen des serviettes de fabrication domestique.

10. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Le Commission a conclu que l'industrie domestique des serviettes se retrouve en situation difficile à cause des importations de serviettes. Cette situation s'est aggravée récemment à cause des importations croissantes provenant des pays à bas coûts de production n'appliquant pas de restrictions, et à cause, aussi, d'une plus grande utilisation des contingents par les pays dont les exportations de serviettes vers le Canada sont assujetties à des mesures bilatérales de contingentement.

La Commission reconnaît que les serviettes importées ne peuvent, toutes, être remplacées directement par des serviettes de fabrication canadienne, mais il n'en reste pas moins que la plupart des serviettes importées sont en concurrence directe avec celles de fabrication canadienne. La Commission constate aussi que la plupart des accords de contingentement présentement en vigueur contiennent suffisamment de latitude pour permettre l'importation de ces articles spéciaux dont la production n'est pas rentable au Canada.

La Commission est aussi d'avis que la situation du marché canadien des serviettes en 1983 et 1984 s'est aggravée à la suite des variations des taux de change entre les monnaies canadienne et étrangères, qui ont singulièrement accru la différence de prix entre les serviettes importées et les serviettes de fabrication canadienne.

L'industrie domestique des serviettes a demandé que le Brésil, le Cuba et Singapour soient ajoutés à la liste des pays appliquant des contingents, et que des négociations visant à continger les importations provenant de la Thaïlande, du Guatemala et des Philippines soient entreprises dès que les importations provenant de ces pays atteignent individuellement le niveau de 100,000 kilogrammes. L'industrie a demandé aussi que l'accord de contingentement signé avec l'Inde, qui regroupe les serviettes avec d'autres produits textiles dans un seul contingent, soit modifié et qu'il établisse un contingent spécifique pour les serviettes.

Tenant compte de la preuve à sa disposition, la Commission a conclu que les serviettes de tissu éponge de tous genres, excepté les descentes de bain, les ensembles de descentes de bain et les linges à essuyer, sont importés à des prix, en quantités et dans des conditions tels qu'elles causent un préjudice sérieux à la production d'articles semblables au Canada. De plus, la Commission est d'avis que la réalisation complète des importants projets de restructuration et de modernisation des producteurs canadiens de serviettes devrait améliorer sensiblement la capacité de ces derniers de soutenir la concurrence internationale sur le marché canadien.

Même si la Commission a annoncé le 22 décembre 1984 qu'elle entreprenait une enquête visant à recommander, s'il y a lieu, quelles mesures de protection devraient être mises en vigueur après 1986 pour une vaste gamme d'articles de textile et de vêtement, y compris les serviettes de tissu éponge, la Commission est d'avis que, dans l'intervalle, en plus des mesures déjà en vigueur, d'autres mesures spéciales de protection concernant les serviettes de tissu éponge sont nécessaires.

En conséquence, la Commission recommande que :

1. les serviettes de tissu éponge de tous genres, excepté les descentes de bain et les ensembles de descentes de bain, soient gardées sur la Liste de marchandises d'importation contrôlée;
2. les accords bilatéraux de contingentement présentement en vigueur qui stipulent un contingent spécifique pour les serviettes de tissu éponge et les produits connexes, soient maintenus en vigueur;
3. des consultations soient entreprises immédiatement avec le Brésil visant à conclure pour 1985 un accord de contingentement au plus bas niveau possible de ses exportations vers le Canada de serviettes de tissu éponge de tous genres, excepté les descentes de bain et les ensembles de descentes de bain, ceci en conformité avec les droits et les obligations du Canada dans le cadre de l'A.M.F.; l'accord de contingentement avec le Brésil soit maintenu en vigueur pour l'année civile 1986 à un niveau équivalent à celui de 1985 augmenté d'au plus 6 pour cent;
4. avec les pays fournisseurs de serviettes de tissu éponge qui causent ou menacent de causer un préjudice sérieux à la production canadienne, lorsque les importations provenant de ces pays atteignent respectivement un niveau annuel d'environ 100,000 kilogrammes, le Canada entreprenne des négociations visant à conclure des accords limitant les exportations de ces articles vers le Canada jusqu'au 31 décembre 1986;

5. les accords bilatéraux de contingentement présentement en vigueur qui ne spécifient pas un contingent distinct pour les serviettes de tissu éponge, mais regroupent ces dernières avec d'autres produits dans un seul contingent, soient amendés afin de stipuler un contingent spécifique pour les serviettes de tissu éponge, lorsque les exportations vers le Canada de ces pays s'approchent, sur une base annuelle, de 100,000 kilogrammes pour chacun de ces pays.

ANNEXE 1

**COMMISSION DU TEXTILE ET DU VÊTEMENT
AVIS D'ENQUÊTE
SERVIETTES DE TISSU ÉPONGE**

La Commission du textile et du vêtement a reçu de l'Institut canadien des textiles un avis de plainte conformément à l'article 8 de la Loi sur la Commission du textile et du vêtement, alléguant que l'importation au Canada de serviettes de tissu éponge a causé et menace de causer des préjudices sérieux à la production de ces articles au Canada, et demandant que la Commission mène une enquête sur ladite allégation.

La Commission a décidé de donner suite à cette demande d'enquête. En conséquence, la Commission propose :

- 1) d'effectuer une enquête et de présenter au ministre de l'Expansion industrielle régionale un rapport sur les conséquences des importations de serviettes de tissu éponge de tous genres, y compris les serviettes de toilette, les ensembles de serviettes, les descentes de bain et ensembles de descentes de bain, et les linges à essuyer, sur la production au Canada;
- 2) d'examiner les projets d'adaptation de leurs opérations que les producteurs canadiens de ces produits soumettent à la Commission; et
- 3) d'inclure dans son rapport, si la Commission constate que les produits en question sont importés à des prix, dans des quantités et dans des conditions tels qu'ils causent ou menacent de causer des préjudices sérieux à la production au Canada, et que les projets soumis par les producteurs canadiens sont acceptables, une recommandation à savoir si, de l'avis de la Commission, des mesures spéciales de protection devraient être mises en application.

La Commission demande à tous les intéressés de lui remettre, au plus tard le 7 août 1984, des mémoires à ce sujet. Les mémoires présentés après cette date ne seront pas acceptés. Chaque mémoire doit être présenté en dix exemplaires. La Commission ne fournira pas de copies de ces mémoires et la confidentialité des données confidentielles qu'ils contiendront sera maintenue. Les auteurs de ces mémoires sont libres de les publier s'ils le désirent.

La Commission s'attend à ce que tout producteur canadien qui présente un mémoire et désire s'associer à l'avis de plainte déposé par l'Institut canadien des textiles lui présentera un projet indiquant les changements qu'il propose d'apporter à ses opérations pour accroître son aptitude à faire face à la concurrence internationale sur le marché canadien.

Des audiences concernant cette enquête sont provisoirement prévues pour la semaine du 20 août 1984, à Montréal et, si nécessaire, à Toronto. Les dates et endroits exacts de ces audiences seront annoncés plus tard. Au cours de ces audiences, quiconque, avant le 7 août 1984, aura présenté un mémoire et fait connaître dans son mémoire son désir d'être entendu en personne pourra présenter des explications ou des remarques supplémentaires aux temps fixés par la Commission. Ces audiences pourront avoir lieu en public si, de l'avis de la Commission, la nature des renseignements à être présentés le permet.

Toute correspondance et tout mémoire concernant cette enquête doivent être adressés au Secrétaire, Commission du textile et du vêtement, 1^{er} étage ouest, Édifice C.D. Howe, 235 rue Queen, Ottawa (Ontario) K1A 0H5, (téléphone 993-6336).

Ottawa (Ontario)
le 7 juillet 1984

ANNEXE 2

ENTREPRISES ET ORGANISATIONS QUI ONT
PRÉSENTÉ OU APPUYÉ LA PRÉSENTATION
D'UN MÉMOIRE À LA COMMISSION ET QUI ONT
ÉTÉ ENTENDUES LORS DES AUDIENCES DE LA COMMISSION

	<u>Présenté un mémoire</u>	<u>Appuyé un mémoire</u>	<u>Entendu lors d'audiences</u>
- Association canadienne des importateurs de textiles	x		x
- Borden and Elliot, représentant Fieldcrest Mills International Inc.	x		x
- Bramaco Marketing Services Limited	x		x
- Cambridge Towel Corporation	x	x	x
- Distributions Muralex Inc.	x		x
- Dominion Textile Inc.	x	x	x
- Gottlieb, Kaylor, Swift and Stocks représentant - Variety Textiles Limited	x		x (publique)
- Angelica Whitewear Limited			x (publique)
- George Courey Inc.			
- Overseas Linencraft Limited			x
- Safdie and Company Limited			
- Trans Continental Sales Limited			
- Main Trade Inc.			
- Rudan Import Company Limited			
- Griffith-Kerr Sales	x		x
- Grey, Clark, Shih and Associates Limited représentant Conselho Nacional da Industria textil, Sao Paulo, Brésil	x		x
- Institut canadien des textiles	x		x (publique)
- Wabasso Inc.	x	x	x

1
1

1
1